



Les feux en plein air sont **interdits** jusqu'à nouvel ordre dans tout le canton

Le Conseil d'Etat a décidé ce jour, sur proposition de l'Organe cantonal de conduite (OCC), d'interdire les feux en plein air ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans le cadre de la commémoration de la Fête nationale, des dérogations pourront être prévues. Cette mesure entre en vigueur avec effet immédiat.

L'absence de précipitations et les hautes températures qui ont marquées ces dernières semaines entraînent des risques élevés d'incendie aux prairies, aux forêts et aux bâtiments. Cette situation est à l'origine de la proposition de l'Organe cantonal de conduite (OCC) d'interdire, avec effet immédiat, les feux en plein air, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans le cadre de la commémoration de la Fête nationale, le 31 juillet et le 1er août, des dérogations peuvent être prévues. Les barbecues et les grillades en jardin ou sur terrasse ne sont pas concernés par l'interdiction, à la condition que les règles minimales de sécurité soient respectées. Sur les chantiers, l'utilisation par des professionnels de brûleurs et autres appareils à flamme ouverte reste autorisée avec toutes les mesures de précaution usuelles. Les fumeurs et les fumeuses sont appelés à la plus grande prudence notamment au moment de se séparer de leur mégot.

Dérogations pour la Fête nationale

Lors de la célébration de la Fête nationale, le 31 juillet et le 1er août, les communes peuvent organiser les feux traditionnels et des feux d'artifices tirés par des professionnels. Aux endroits qu'elles ont prévus et sécurisés à cet effet, les communes peuvent autoriser l'utilisation d'engins pyrotechniques statiques (notamment volcans et allumettes bengales) par les particuliers. **Dans tous les cas, l'utilisation d'engins pyrotechniques avec retombée à distance (fusées, abeilles, etc.) par les particuliers est interdite.**

Ces emplacements devront être suffisamment éloignés des bâtiments et se situer à plus de 200 mètres des forêts, cultures et broussailles. Les communes tiendront compte, pour les mesures de sécurisation, de la situation particulière (sécheresse) qui prévaut actuellement. La surveillance par les sapeurs-pompiers est nécessaire.

Les contrevenants seront dénoncés aux autorités de poursuite pénale compétentes, en l'occurrence le préfet ou la préfète, sur la base de la législation applicable. Ils sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 francs.

Ces interdictions sont valables pour une durée indéterminée, tant qu'il ne pleuvra pas durant plusieurs jours de manière continue et régulière. Le Conseil d'Etat lèvera les interdictions.

Les autorités remercient la population de faire preuve de prudence et de vigilance.